

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4671

1er juin 1978

Distribution limitée

Original: anglais

RECOURS DU ROYAUME-UNI, AU NOM DE HONG-KONG,  
A L'ARTICLE XXIII, PARAGRAPHE 2

La mission du Royaume-Uni (bureau de Hong-kong) a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 31 mai 1978.

Le 1er janvier 1978, la Norvège a pris certaines mesures à l'encontre des importations de toute une série de produits textiles en provenance de Hong-kong. Ces mesures, qui s'appliquent uniquement à Hong-kong, limitent pour 1978 les importations des produits textiles en question en provenance de Hong-kong à un niveau qui est en moyenne inférieur de 40 pour cent au niveau atteint il y a deux ans, en 1976. La Norvège n'a pas notifié ces mesures au GATT.

Les mesures prises par la Norvège font suite à des consultations engagées à Hong-kong en décembre 1977 dans le cadre de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles et qui n'ont pas abouti à un accord. En mars 1978, le Royaume-Uni a demandé au nom de Hong-kong l'ouverture de consultations avec la Norvège au titre de l'article XXII, paragraphe 1, de l'Accord général. Il a été procédé à des consultations, qui se sont tenues à Oslo les 2 et 3 mai 1978, en vue d'examiner s'il existait une base d'accord mutuellement acceptable sur les textiles entre la Norvège et Hong-kong. Les deux parties sont arrivées à la conclusion qu'il n'était pas possible pour l'instant d'adopter une position commune.

Le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, estime que les mesures prises par la Norvège constituent des restrictions injustifiables à l'encontre des importations en provenance de Hong-kong des produits textiles concernés et qu'elles sont contraires aux dispositions de l'Accord général en ce que:

- a) elles enfreignent les dispositions de l'article premier relatives au traitement de la nation la plus favorisée;
- b) elles enfreignent l'interdiction énoncée à l'article XI d'instituer des restrictions quantitatives;
- c) elles permettent l'application discriminatoire des restrictions quantitatives, ce qui est contraire à l'article XIII.

Comme le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, estime que les droits que Hong-kong tient de l'Accord général ont été annulés ou compromis, le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, demande aux PARTIES CONTRACTANTES d'engager la procédure d'enquête prévue à l'article XXIII, paragraphe 2.

./.

GENERAL AGREEMENT ON  
TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/4671

1 June 1978

Limited Distribution

Original: English

RECOURSE TO ARTICLE XXIII:2 BY THE UNITED KINGDOM  
ON BEHALF OF HONG KONG

The following communication, dated 31 May 1978, has been received from the Hong Kong Office of the United Kingdom mission.

On 1 January 1978 Norway introduced certain measures regarding imports of a range of textile products from Hong Kong. The measures restrict imports of these textile products from Hong Kong alone to levels for 1978 which are, on average, 40 per cent below the level of imports reached two years previously, in 1976. Norway did not notify these measures to the GATT.

This action by Norway followed inconclusive consultations under the Arrangement Regarding International Trade in Textiles in Hong Kong in December 1977. In March 1978, the United Kingdom on behalf of Hong Kong requested consultations with Norway under Article XXII:1 of the GATT. Consultations were held in Oslo on 2/3 May 1978 to examine whether a basis existed for drawing up a mutually acceptable textile agreement between Norway and Hong Kong. The two sides concluded that it was not possible to reach a common position at that time.

The United Kingdom on behalf of Hong Kong considers that the Norwegian measures constitute unjustifiable restrictions against imports from Hong Kong of the textiles concerned and that they are contrary to the GATT by:

- (a) violating the most-favoured-nation provision of Article I;
- (b) violating the Article XI prohibition against the imposition of quantitative restrictions;
- (c) applying the quantitative restrictions in a discriminatory manner contrary to Article XIII.

Since the United Kingdom on behalf of Hong Kong believes that Hong Kong's rights under the GATT have been nullified or impaired, the United Kingdom on behalf of Hong Kong requests the CONTRACTING PARTIES to initiate the investigation procedure provided under Article XXIII:2.

./.